

Société d'expertise comptable Ordre régional Paris Société de commissariat aux comptes Compagnie régionale Paris

COMPAGNIE MERCOSUR GRECEMAR

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 AVRIL 2020







Société d'expertise comptable Ordre régional Paris Société de commissariat aux comptes Compagnie régionale Paris

COMPAGNIE MERCOSUR GRECEMAR

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 6 159 757 €

Siège social : 6 Place de la Madeleine

75008 PARIS

813 598 232 RCS PARIS

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 AVRIL 2020

A l'Assemblée Générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article L. 225-38 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.





CONVENTION SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention non autorisée préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Contrat d'acquisition d'actions

Personne concernée: Miguel Angel LOINAZ RAMOS, Président de votre société.

Nature et objet: Par convention conclue le 24 avril 2020, votre société a acquis auprès de Miguel Angel LOINAZ RAMOS l'intégralité du capital social des sociétés de droit uruguayen ALGAMUR SA, WEMBAR SA et DUKILU TRADE SA pour un prix global de 13.200 €. Par avenant en date du 25 avril 2020, le transfert de ces actions au profit de votre société a été fixé au 2 mai 2020.

Cette convention n'a pas été autorisée préalablement en raison de la crise liée au Covid-19.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 10 septembre 2020 votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention, sans indiquer les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour votre société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.

Fait à Paris, le 18 septembre 2020

Le Commissaire aux comptes APLITEC, représentée par

Stéphane LAMBERT